

**ARRETE MUNICIPAL n°2023-145
PERMANENT**

Pour Interdiction au public
Au hangar du Plessix Balisson
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire au public le hangar situé au 49, le bourg (parcelle 192 A143), Plessix Balisson, Beussais-sur-Mer, pour cause de l'état actuel du bâtiment .

ARRETE

- Article 1 :** Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit à tout public de pénétrer dans l'enceinte du hangar situé au 49 le bourg, Plessix Balisson, Beussais sur Mer.
- Article 2 :** La Commune de Beussais sur Mer se décharge de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté et pénétrerait, sans autorisation expresse du Maire de Beussais-sur-Mer dans le lieu susvisé.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le service technique de la commune de Beussais-sur-Mer.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beussais-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 28 septembre 2023

Par délégation

Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon

Le Maire,
Eugène CARO

